

Conditions de garantie pour les bandes brise-vue en polypropylène
Thermoplast Technology P.S.A.

1. Le Vendeur garantit la haute qualité des produits de THERMOPLAST et leur conformité aux normes et paramètres techniques applicables à ces produits.
2. L'Acheteur bénéficie de droits de garantie.
3. La garantie ne couvre que les défauts dus à des raisons inhérentes aux produits vendus qui se manifestent pendant la période de garantie.
4. Ces conditions de garantie sont le seul document sur la base duquel le titulaire de la garantie peut faire valoir ses droits au titre de la garantie dans l'Union européenne, sous réserve des dispositions du point 15 ci-dessous. La garantie ne couvre que les produits achetés en Pologne.
5. La condition préalable à l'exercice des droits de garantie est que les produits réclamés soient accompagnés d'une preuve d'achat contenant la date d'achat et une description des produits.
6. La preuve d'achat ne comportant pas la désignation des produits, la date de vente, le cachet lisible et la signature du Vendeur n'est pas valable. Toute modification, effacement ou élimination des données susmentionnées sur la preuve d'achat rendra celle-ci non valable aux fins de la garantie.
7. Le Vendeur accorde une garantie de 10 ans sur les produits, à compter de la date de livraison des produits à l'Acheteur, la garantie comprend :
 - stabilité de la forme,
 - durabilité des couleurs - variations autorisées DE $\leq 3,0$
 - les conditions détaillées de contrôle sont décrites dans l'annexe aux présentes conditions de garantie, ci-dessous.
8. Les conditions de garantie ne couvrent pas :
 - les dommages mécaniques aux produits et les dommages causés par des phénomènes fortuits tels que l'incendie, les agents chimiques et les circonstances et forces majeures,
 - les traces résultant de l'utilisation, telles que les rayures, la saleté et les abrasions,
 - les dommages mécaniques survenus lors du montage et les défauts qui en découlent,
 - les dommages causés par une utilisation incorrecte des produits ou par une utilisation des produits non conforme à la notice d'utilisation.
 - la négligence de l'acheteur,
 - une utilisation incorrecte.
9. Les conditions de garantie ne couvrent pas non plus les défauts mineurs des produits qui restent invisibles après le montage et pendant l'utilisation des produits et qui n'affectent pas leur utilité.
10. La période de garantie commence à la signature du document confirmant la réception des produits par l'Acheteur. Si le retrait des produits n'a pas eu lieu à la date convenue dans la commande pour des raisons imputables à l'Acheteur, le délai de garantie commence à courir à la date à laquelle le retrait aurait dû avoir lieu conformément à la commande.
11. Les réclamations, accompagnées d'une description du défaut, doivent être formulées par écrit à l'adresse postale du Vendeur ou par courrier électronique à l'adresse claims@thermoplast.eu, en joignant la preuve d'achat.
12. La notification d'une réclamation par l'Acheteur ne suspend pas l'obligation de l'Acheteur de payer les produits livrés et le Vendeur ne procédera pas à l'exécution des obligations de garantie tant que l'Acheteur n'a pas payé intégralement les produits livrés.
13. Le Vendeur examine la réclamation dans un délai de 21 jours à compter de la date de sa notification et répond à l'Acheteur dans le même délai sur la manière dont la réclamation sera résolue, sous réserve des dispositions du point 11. L'exécution des obligations de garantie doit avoir lieu dans un délai maximum de 6 semaines à compter de la date d'acceptation du traitement de la réclamation par l'Acheteur, à moins qu'un délai plus long ne soit convenu entre les parties.
14. Le Vendeur s'engage à remédier gratuitement aux défauts du produit révélés pendant la période de garantie, conformément aux dispositions contenues dans les présentes conditions de garantie, en remplaçant le produit par un produit exempt de défaut.
15. Les conditions de garantie sont valables dans l'Union européenne, à moins que le Vendeur ne les étende à un autre pays de l'Acheteur par accord séparé.
16. Les questions non couvertes par les conditions sont régies par les dispositions du code civil. La garantie n'exclut pas, ne limite pas ou ne suspend pas les droits de l'Acheteur résultant de la non-conformité du produit avec le contrat de vente.
17. La responsabilité de la garantie légale est exclue en ce qui concerne les produits du Vendeur.

Les conditions susmentionnées entrent en vigueur le 1er janvier 2024. Lors de l'entrée en vigueur des présentes conditions, toutes les autres dispositions relatives aux conditions de vente et de livraison cessent d'être applicables.

Annexe aux conditions de garantie pour les bandes brise-vue en propylène

ESSAI DE DURABILITÉ DES COULEURS DES BANDES BRISE-VUE

Sous l'effet d'influences extérieures telles que les rayons UV, le rayonnement solaire, l'humidité de l'air et les polluants atmosphériques, les profilés subissent des modifications de vieillissement qui se manifestent, entre autres, par un changement de couleur. La durabilité des couleurs des profilés peut être mesurée de manière instrumentale conformément à la norme ISO 7724 en mesurant la valeur de couleur dans le système CIE L*a*b*.

La mesure au spectrophotomètre permet de déterminer l'écart de l'échantillon testé par rapport à l'étalon, c'est-à-dire la valeur DE / delta E /.

Création et stockage d'étalons.

Les étalons pour l'échantillon d'essai sont des échantillons de profilés prélevés lors de chaque production de la couleur en question. La mesure de la valeur L*a*b* d'un échantillon donné sera stockée dans le logiciel Master Color pour la mesure et l'archivage des données.

Les échantillons étiquetés avec la date de prélèvement seront archivés dans le laboratoire du département d'assurance qualité du vendeur pendant au moins 5 ans à compter de la date de production, dans des récipients secs et scellés.

Préparation des échantillons pour les essais.

Les échantillons de profilés à tester doivent être secs et exempts de saletés, de ternissures et d'impuretés.

La surface des échantillons doit être essuyée à l'aide d'un chiffon doux imbibé d'eau propre et laissée à sécher avant l'essai.

Détermination des changements de couleur.

Pour évaluer le degré de changement, la valeur L*a*b* de l'échantillon testé est comparée à celle de l'échantillon de référence à l'aide d'un spectrophotomètre à géométrie D65/100.

La mesure doit d'abord être effectuée sur l'échantillon de référence / moyenne de 5 mesures effectuées en différents points /. La moyenne des trois mesures effectuées sur l'échantillon de référence, comparée à la mesure de l'étalon, détermine la valeur DE qui sert de base à l'évaluation de la durabilité des couleurs des profilés.

Évaluation des résultats

Les échantillons présentant la valeur $DE \leq 3,0$ par rapport à la norme satisfont aux exigences et ne constituent pas un motif d'acceptation de la réclamation de garantie.

Les échantillons présentant la valeur $DE \geq 3,0$ par rapport à la norme peuvent donner lieu à des réclamations au titre de la garantie.